

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

**COUR SUPÉRIEURE**

---

No.: 500-17-075098-122

**DOMTAR INC.**

*Demanderesse*

c.

**HYDRO-QUÉBEC**

*Défenderesse*

et

**RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON**

*Mise en cause*

---

---

**TRANSACTION**

---

*Handwritten marks: a vertical line with a checkmark and the number 10.*

**ATTENDU QUE** le 28 avril 2012, la demanderesse Domtar inc. (« **Domtar** ») a signifié à la défenderesse Hydro-Québec (« **HQ** ») et à la mise en cause Raymond Chabot Grant Thornton (« **RCGT** ») une demande d'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle auprès de la Régie de l'énergie (« **Régie** ») dans le dossier R-3798-2012 de la Régie ;

**ATTENDU QUE** le 11 décembre 2012, Domtar a signifié à HQ et à RCGT une requête en jugement déclaratoire, ordonnance de sauvegarde et injonctions interlocutoire provisoire, interlocutoire et permanente dans le dossier 500-17-075098-122 de la Cour supérieure, district de Montréal ;

**ATTENDU QUE** les parties ont l'intention de convenir de certaines mesures visant à faciliter le déroulement et la disposition du litige mu devant la Cour supérieure dans le dossier 500-17-075098-122 ;

**IL EST CONVENU QUE :**

1. Le préambule ci-haut mentionné fait partie intégrante des présentes.
2. Les expressions employées dans la présente transaction et qui n'y sont pas autrement définies ont le sens qui leur est donné dans la *Requête introductive d'instance en jugement déclaratoire et pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde et d'injonctions interlocutoire provisoire, interlocutoire et permanente* produite au dossier 500-17-075098-122 de la Cour supérieure ;
3. HQ s'engage à coopérer avec Domtar et à présenter à la Régie et, au besoin, à la Cour supérieure, une demande conjointe de prorogation du Programme pour faire en sorte que la soumission de Domtar suive son cours malgré l'imminence ou la survenance de la Fin du Programme;
4. Conditionnellement à l'obtention de la prorogation susdite, les parties conviennent de suspendre la présente instance jusqu'à ce qu'intervienne une décision finale et ayant acquis l'autorité de la chose jugée sur la demande d'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Régie introduite par Domtar dans le dossier R-3798-2012 (désormais R-3820-2012);
5. Dans l'éventualité où la Modalité serait déclarée non conforme à la décision D-2011-190 par une décision finale et ayant acquis l'autorité de la chose jugée sur la demande d'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Régie introduite par Domtar dans le dossier R-3798-2012 (maintenant R-3820-2012), HQ s'engage à ne pas invoquer l'inadmissibilité de Domtar au Programme en vertu du paragraphe 1.5 iii) du Document du Programme au motif que l'échéance du contrat résulte de l'exercice de l'Option;
6. HQ s'engage à ne pas rejeter la soumission de Domtar pour un motif dont la Régie ou la Cour supérieure est saisie et ce, tant que Domtar n'aura pas obtenu un jugement des tribunaux de droit commun ayant acquis l'autorité de la chose jugée et tant qu'il ne se sera

pas écoulé quinze (15) jours depuis que le susdit jugement aura acquis l'autorité de la chose jugée;

7. La présente transaction est faite sans aveu d'une partie ni de l'autre;
8. La présente transaction est opposable aux représentants et aux mandataires de HQ, notamment RCGT, et HQ s'engage à la faire respecter par eux;
9. Les parties s'engagent à soumettre conjointement à la Cour supérieure et à la Régie toute demande nécessaire à la mise en œuvre de la présente transaction;
10. La présente transaction constitue une transaction aux termes des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES, PAR L'ENTREMISE DE LEURS PROCUREURS DÛMENT AUTORISÉS AUX FINS DES PRÉSENTES, ONT SIGNÉ :**

Montréal, le 13 février 2013

Montréal, le 13 février 2013

Affaires Juridiques Hydro-Québec  
**Hydro-Québec – Affaires Juridiques**  
Procureurs d'Hydro-Québec

Woods s.e.n.c.r.l.  
**Woods s.e.n.c.r.l.**  
Procureurs de Domtar inc.